



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°2024-0425-83

OBJET : Stationnement interdit Place de la République pour la commémoration du 8 mai 1945.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1,
VU les prescriptions du Code de la Route 2^{ème} partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
VU le Code pénal ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code de la Voirie routière, article L.113.2 et suivants,
CONSIDERANT : qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du public,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, place de la République, le **8 mai 2024 de 08h à 12h00**, en raison de la commémoration de l'anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de jour comme de nuit. Ils seront seuls responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Mise en fourrière :

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière, et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie nationale, la Police Municipale et les agents de surveillance de la voie publique seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54.
- ✓ A Monsieur l'Agent de Police Municipale
- ✓ A monsieur Jean-Claude L'HUILLIER, Président des anciens combattants.

A DIEULOUARD, le 25 avril 2024

Le Maire

Henri Poirson



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.